

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 24/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société BAires

ZI La Motte
Rue Louis Saillant
26800 PORTES LES VALENCE

Références : 20220322-RAP-DAEN0227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2022 dans l'établissement BAires implanté ZI La Motte Rue Louis Saillant 26800 PORTES LES VALENCE. L'inspection a été annoncée le 24/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une opération « coup de poing » est organisée au niveau régional sur la thématique des moyens incendie. L'inspection s'inscrit également dans le cadre du récolement des bâtiments suite à la mise en service mi-2021 de la nouvelle partie de l'entrepôt (cellules L3 et L4).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAires
- ZI La Motte Rue Louis Saillant 26800 PORTES LES VALENCE
- Code AIOT dans GUN : 0003203277
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

L'entrepôt est constitué de 5 cellules de moins de 3000 m² pour le stockage de matières combustibles. Les cellules L1/L2/L3/L4 ont été controlées ainsi que les extérieurs et la toiture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative du site
- récolement des bâtiments
- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées
NCM1_2022 – Situation administrative	AP Complémentaire du 25/10/2013, article 1er	Mise en demeure, dépôt de dossier
NCM2_2022 – rétention des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II	Mise en demeure, respect de prescription

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
NC1_2022 – Situation administrative	AP Complémentaire du 25/10/2013, article 1er
NC2_2022 – État des matières stockées – 1	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
NC3_2022 – État des matières stockées – 2	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
NC4_2022 – RIA	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.5.2
NC5_2022 – Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.5.2
NC6_2022 – Colonne sèche cellules L1/L2	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.5.2
NC7_2022 – Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.5.1
NC8_2022 – Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.6
NC9_2022 – Servitudes d'accès	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.1
NC10_2022 – Clôture	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.1 et plan annexé
NC11_2022 – Dispositions constructives Cellules 1/2	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.1
NC12_2022 – Interdiction stockage plastique dans cellules 1, 2, 3	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.4.2
NC13_2022 – matérialisation parois séparatives	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
NC14_2022 – Issues de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Bassin de rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.6
Implantation des cellules 1, 2 et POMONA	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.2.1
O1_2022 – Murs REI 120 – surface des cellules	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3
Dispositions constructives Cellules 2 / POMONA	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.2
Murs intercellules 1 et 2, 3 et 4	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
Protection aire de mise en station des échelles cellules 3/4	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Prolongement MCF cellules 1/3 façade Ouest	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
Bandes de protection toiture / dépassemens façade	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
Ecran thermique Sud Cellule 2	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
Aires de stationnement des engins de secours	Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.7

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments sont globalement conformes aux dispositions prévues en matière de résistance au feu. En revanche, l'exploitant a accepté de stocker des petits contenants sur palettes d'hypochlorite de sodium à 2.6 % dans des quantités très significatives (330 t) et dépasse de fait le seuil bas SEVESO de la rubrique 4741. De plus, ces stockages ne sont pas effectués sur rétention.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : NC1_2022 – Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2013, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : Classement 1510 / 2262 / 2663 / 1530 / 1532
Constats : Suite à la modification de nomenclature (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020), l'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 1510. L'ensemble des stockages sont effectués sous entrepôt couvert. Aussi, ils relèvent uniquement de la rubrique 1510. Les activités enregistrées sous les rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663 ne sont plus classables. Au cas où une activité unique (par exemple seulement du stockage de carton en 1530) est effectuée sur le site et qu'il y a moins de 500t de matières combustibles, l'exploitant bénéficierait tout de même de l'antériorité sous la rubrique 1530 pour laquelle il a déjà été enregistré.
L'exploitant doit solliciter officiellement le bénéfice de l'antériorité sous la rubrique 1510 d'ici le 30/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NCM1_2022 – Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/10/2013, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : 4741 : Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t (DC) Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t
Constats : 330 t d'hypochlorite de sodium à 2,6 % de chlore actif sont stockées dans la cellule L3 (au jour de la visite). Cette activité relevant de la rubrique 4741-1 n'est pas autorisée et relève du classement SEVESO seuil bas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Nom du point de contrôle : NC2_2022 – État des matières stockées – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée :
I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Un état des stocks du jour a été remis à l'inspection par type de matières (combustibles, carton, matières dangereuses) sans le stock de la cellule L4 louée à la société ALAIN MILLIAT. Il n'y a pas de coordination pour récupérer les informations de l'état des stocks entre les différentes entités.
Cet état des stocks n'était pas à disposition rapide des services de secours ni de l'inspection.
L'exploitant doit disposer d'un état des stocks compilant l'ensemble des données. Un exemplaire sera transmis d'ici le 30/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC3_2022 – État des matières stockées – 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.
Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : L'état des stocks transmis était synthétique et répond à la prescription. L'exploitant indique qu'un état physique des stocks est effectué régulièrement (plus d'une fois par an). A ce stade, il a la possibilité de faire une extraction quotidienne mais cela n'est pas mis en place. Aucun plan général des stockages n'a été présenté. L'exploitant doit tenir à disposition un plan général des stockages à jour, un état des stocks synthétique hebdomadaire pour les matières combustibles et un état des stocks quotidien pour les matières dangereuses (eau de Javel et liquides inflammables). Un exemplaire sera transmis d'ici le 30/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC4_2022 – RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Des Robinets d'Incendie Armés (RIA), utilisables en période de gel, sont répartis dans les cellules de stockage et situés à proximité des issues.
Constats : Des RIA sont répartis régulièrement dans les cellules. Le plan de récolement du 09/09/2021 indique que la portée des RIA couvre l'ensemble des cellules.
Ils sont maintenus correctement accessibles.
L'exploitant n'a pas présenté le rapport de mise en service ou de vérification des RIA.
L'exploitant doit transmettre ce rapport d'ici le 30/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC5_2022 – Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Des extincteurs appropriés aux risques sont répartis sur l'ensemble des installations en des endroits facilement accessibles et visibles.
Constats : Les extincteurs sont correctement répartis et accessibles dans les différentes cellules.
L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs du 25/11/2021 de la société ARDROM. Des non-conformités ont été identifiées. L'exploitant n'a pas présenté de devis signé pour la levée de ces écarts qui ne semblent pas faire l'objet d'un suivi spécifique.
L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la prise en charge du suivi des écarts pour les extincteurs (devis signé, rapport indiquant la, levée des écarts...) d'ici le 30/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC6_2022 – Colonne sèche cellules L1/L2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Afin de compenser l'impossibilité de défendre à chaque extrémité la paroi séparative entre les cellules 1 et 2, un dispositif d'aspersion sous toiture est mis en œuvre sur les deux faces de la paroi séparative REI120 en sous face de toiture entre ces deux cellules. Ce dispositif est équipé de raccords de branchement pompier en façade Sud des cellules 1 et 2, à l'Ouest de la cellule 1 et à l'Est de la cellule 2 au niveau des parois séparatives et accessibles depuis les aires de mise en station des moyens aériens. Ce dispositif est dimensionné pour permettre d'atteindre un débit d'arrosage des parois séparatives de 10 l/min/m.
Constats : L'inspection a constaté la présence des deux colonnes sèches de part et d'autre du mur coupe-feu intercellules L1 et L2 sous toiture.
L'exploitant n'a pas justifié du débit des colonnes sèches. Il doit transmettre les éléments d'ici le 30/06/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC7_2022 – Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : — Poteaux incendie Les besoins en eau incendie s'élèvent à 240 m ³ /h pendant 2 heures, soit un volume total de 480 m ³ . A cet effet, deux poteaux incendie internes sont implantés au Nord de la cellule 4 et à l'Ouest de la cellule 1 comme présenté sur le plan des réseaux en Annexe 1 du dossier de demande d'enregistrement visée ci-dessus et raccordés au réseau AEP de la ZAC. Ils respectent les caractéristiques standards de 60 m ³ /h pendant 2 heures.
Constats : 2 poteaux incendie sont mis en place au Nord – Ouest et à l'Ouest de l'entrepôt. Un poteau incendie est présent dans la rue Louis Saillant à l'Est du site.
L'exploitant n'a pas justifié du débit simultané des poteaux incendie. Il doit transmettre les justificatifs d'ici le 30/06/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Constats : L'exploitant a présenté le procès-verbal de mise en service de la détection automatique d'incendie du 27/10/2021 de la société ARDROM. Un justificatif d'asservissement des portes coupe-feu à la détection incendie a également été présenté (vu rapport du 22/10/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de rétention eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction incendie sont collectées dans un bassin de rétention d'un volume égal à 580 m ³ .
Constats : L'exploitant a présenté la note de calcul du volume de la bâche de rétention des eaux d'incendie mise en place à l'Ouest du site (vu plan du 19/10/2021). Le volume est de 708 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC8_2022 – Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Une vanne d'obturation automatique et manuelle permet d'isoler le bassin de rétention du bassin d'infiltration. Cette vanne est asservie au système de détection automatique d'incendie. Elle est signalée et sa fermeture sera actionnable en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Des tests réguliers sont réalisés pour vérifier le bon fonctionnement de l'asservissement de cet équipement et pour s'assurer de sa bonne étanchéité. La réalisation effective de ces tests fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : La vanne d'isolement est manuelle et automatique. Elle n'est pas signalée. L'exploitant n'a pas justifié de l'asservissement de la vanne à la détection incendie. Un test en local a été fait et est concluant. Le poste de commande à distance n'a pas été trouvé par l'exploitant. Les rapport des tests/entretiens de la vanne n'ont pas été présentés à l'inspection. L'exploitant doit signaler la vanne d'isolement et justifier de son asservissement à la détection automatique d'ici le 30/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC9_2022 – Servitudes d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : Afin de permettre un accès au site directement depuis la rue Louis Saillant aux entreprises locataires, la SCI B. AIRES doit obtenir : une servitude de passage auprès du propriétaire de la parcelle AA38 (terrain occupé à ce jour par l'entreprise EUROMASTER) ; une servitude de passage auprès du propriétaire de la parcelle AA130 (terrain occupé à ce jour par l'entreprise Transports Jacques Martin). L'accès au site est fermé par un portail au niveau de la limite entre les parcelles AA38 et AA39.
Constats : L'exploitant a présenté le courrier du 01/03/2022 de la SCI RIVE OUEST (propriétaire des parcelles AA130 et AA39) justifiant de la mise en place de la servitude de passage. L'exploitant n'a pas présenté la servitude pour la parcelle AA38. Un portail d'accès fermé ouvrable avec une clé pompier est présent à l'Ouest de la parcelle AA38 (Euromaster) et la voie venant de la rue Louis Saillant est maintenue dégagée jusqu'au portail. L'exploitant doit transmettre le justificatif de mise en place de la servitude entre les parcelles AA39 et AA38 d'ici le 30/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC10_2022 – Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.1 et plan annexé
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : Le site est clôturé suivant les limites d'exploitation représentées sur le plan masse disponible en annexe de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
Constats : Le site est clôturé correctement sauf au niveau du passage Sud entre l'entrepôt BAires et l'entrepôt SOC DES TRANSPORTS MARTIN.
L'exploitant doit clôturer son site au niveau de la limite établie dans l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16/10/2020 d'ici le 30/09/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Implantation des cellules 1, 2 et POMONA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : Les parois extérieures des cellules 1, 2 et POMONA existantes, sont situées à une distance minimale de 20 mètres des limites d'exploitation à l'exception de leur façade sud (à environ 12 m pour la cellule 1 et environ 5 m pour les cellules 2 et POMONA).
Constats : En l'absence de clôture au Sud de la cellule L1, la distance d'éloignement n'a pas pu être vérifiée. Pour les cellules L2 et Pomona, la distance de 5 m est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : O1_2022 – Murs REI 120 – surface des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives présentées dans la Figure 23 : Plan des murs REI 120 et des écrans thermiques du dossier de demande d'enregistrement visée ci-dessus sont mises en place. Les cellules sont délimitées par des murs REI120 et leur surface maximale inférieure à 3 000 m ² .
Constats : Le plan de DOE du 04/06/2020 a été présenté. Les murs REI 120 sont implantés conformément au dossier d'enregistrement.
La surface des cellules est inférieure à 3000 m ² .
La date indiquée sur la plan ne correspond pas à la date réelle de DOE (déclaration de l'exploitant pour la date réelle : début 2022). Il convient que l'exploitant corrige les dates des plans présentés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC11_2022 – Dispositions constructives Cellules 1/2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : La paroi séparative entre les cellules 1 et 2 à mettre en œuvre dans le bâtiment existant peut être une paroi en panneau sandwich coupe-feu 2h sous réserve que ses caractéristiques assurent une tenue au feu REI 120. Si cette paroi ne dépasse pas de 1 m la toiture, un flocage coupe-feu 2 heures est réalisé en sous face de toiture des cellules sur une bande d'au moins 5 m de part et d'autre de la paroi ; Cette paroi est prolongée en façade latéralement aux murs extérieurs sud de la cellule 1 sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de la paroi séparative entre les cellules 1 et 2.
Constats : La paroi intercellules 1/2 est coupe-feu REI120. Elle ne dépasse pas en toiture. Cependant, un flocage est mis en place sous toiture sur une largeur de 5 m de part et d'autre de la paroi. Cette paroi ne dépasse pas en saillie de façade et n'est pas prolongée sur une largeur de 1 m de part et d'autre de la paroi (absence de flocage ou autre disposition).
L'inspection a constaté la présence d'une bande de protection de 5 m de large en toiture de part et d'autre de la paroi L1/L2. L'exploitant doit compléter la protection coupe-feu verticale de la paroi intercellules L1/L2 d'ici le 30/09/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives Cellules 2 / POMONA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : La paroi séparative REI 120 existante entre la cellule 2 et la cellule POMONA dépasse la couverture de cette dernière de 3,40 m environ. Afin d'assurer un degré de maîtrise de non propagation d'un incendie de la cellule 2 vers la cellule POMONA, un flocage coupe-feu 2 heures est réalisé en sous face de toiture de la cellule 2 sur une bande d'au moins 5 m à partir de cette paroi séparative La toiture de la cellule 2 est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m à partir de la paroi séparative avec la cellule POMONA afin de limiter le risque de propagation d'un incendie de la cellule POMONA vers la cellule 2.
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble des dispositions de ce point sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC12_2022 – Interdiction stockage plastique dans cellules 1, 2, 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : Cellules 1, 2 et 3 Afin de maintenir les distances atteintes par les flux thermiques en conformité avec les prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017, le stockage exclusif de matière plastique (type 2662/2663) est interdit dans les cellules 1, 2 et 3. A ce titre, la SCI B. AIRES doit formaliser ces interdictions par l'intermédiaire de conventions signées avec les locataires de ces cellules. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Aucune cellule ne stocke exclusivement des matières plastiques. L'exploitant n'a pas formalisé ces interdictions avec ses locataires. L'exploitant doit formaliser l'interdiction de stockages de matières plastiques pour les cellules 1/2/3 avec ses locataires d'ici le 30/09/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Murs intercellules 1 et 2, 3 et 4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : Les parois séparatives entre la cellule 3 et les cellules 1 et 2 et entre les cellules 3 et 4 sont constituées par un mur béton coupe-feu REI 120. Le mur extérieur en façade nord de la cellule 4 est constitué par un mur béton REI 120. Ces parois dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.
Constats : Les parois séparatives cellules 3/4 et 3/1-2 sont coupe-feu REI 120. Elles dépassent en toiture de 1 m de haut.
Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC13_2022 – matérialisation parois séparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : Le degré de résistance au feu de ces parois séparatives est indiqué à chacune de ses extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.
Constats : Le degré de résistances des parois intercellules 1,2,3,4 n'est pas matérialisé au droit de ces cellules et n'est pas visible depuis l'extérieur. L'exploitant doit mettre en place des panneaux visibles depuis l'extérieur indiquant l'emplacement des parois séparatives coupe-feu d'ici le 30/06/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Protection aire de mise en station des échelles cellules 3/4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : La paroi séparative entre les cellules 3 et 4 est prolongée latéralement en façade Est sur une largeur minimale de 8 m de part et d'autre de cette paroi afin de protéger des flux thermiques dangereux l'aire de mise en station des moyens aériens des engins de secours en cas d'incendie.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une paroi coupe-feu sur la façade Est au droit du mur intercellules 3/4 sur une largeur de 8 m. Une aire de mise en station des échelles est située à proximité et est maintenue libre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prolongement MCF cellules 1/3 façade Ouest

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : La paroi séparative entre les cellules 1 et 3 est prolongée latéralement en façade Ouest sur une largeur minimale de 5 m au sud de cette paroi afin de protéger des flux thermiques dangereux l'aire de mise en station des moyens aériens des engins de secours en cas d'incendie.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une paroi séparative coup-feu entre les cellules 1 et 3 prolongée latéralement en façade Ouest sur une largeur de 5 m au Sud de cette paroi.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bandes de protection toiture / dépassemens façade

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives entre la cellule 3 et les cellules 1 et 2 et entre les cellules 3 et 4. Ces parois sont prolongées en façade latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Constats : L'inspection a constaté visuellement que cette disposition est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ecran thermique Sud Cellule 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : La cellule 2 dispose d'un écran thermique coupe-feu 2h sur toute la longueur de sa façade Sud.
Constats : Le plan de DOE du 04/06/2020 indique qu'un écran thermique est mis en place. L'inspection n'a pas pu le vérifier visuellement (pas d'éléments particuliers visibles).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Aires de stationnement des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2020, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : En sus des deux aires de stationnement des engins accessibles directement depuis la « voie engin » qui permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux poteaux incendie, une troisième aire de stationnement est implantée à proximité du bassin de rétention. Elle permet au service de secours de pouvoir éventuellement réutiliser les eaux d'extinction qui y auront été collectées.
Constats : Aucune aire dédiée spécifique n'est signalée à proximité du bassin de rétention des eaux d'incendie. En revanche, le bassin était accessible au moment de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NC14_2022 – Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Récolement
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . [...]
Constats : Dans la cellule L2, une issue de secours est manquante au niveau de la façade Sud. Cette cellule ne dispose donc pas de deux issues dans deux directions opposées. L'exploitant indique que l'emplacement est prévu et que la porte de l'issue est commandée.
L'exploitant doit mettre en place cette issue de secours d'ici le 30/04/2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : NCM2_2022 – rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 10 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.
Constats : Les stockages en petits contenants d'hypochlorite de sodium ne sont pas placés sur rétention. Le sol de la cellule L3 est étanche et en béton. La cellule L3 ne forme pas de rétention.
L'exploitant doit placer sur rétention les contenants d'hypochlorite de sodium.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription